

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



COMMUNE DE SAINT-PIERRE



**ARRETE TEMPORAIRE N° 67-2022-0178**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 32/2022/C**

Portant réglementation de la circulation sur la D1422 du PR 18 + 0941 au PR  
19 + 0781 sur la commune de SAINT-PIERRE,  
En Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-029-DAJ en date du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,  
**VU** l'Avis Préfet favorable N°102/022 en date du 13 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D1422 du PR 18 + 0941 au PR 19 + 0781, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR ;

**ARRETEMENT**

**Article 1**

A compter du lundi 18 juillet 2022 et jusqu'au vendredi 12 août 2022 inclus sur la D1422 du PR 18 + 0941 au PR 19 + 0781, dans les deux sens de circulation, commune de SAINT PIERRE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux riverains.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D62, A903573, A35, D215, D5, via les communes de BARR, ZELLWILLER, GERTWILLER, STOTZHEIM, SAINT PIERRE.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BARR en ce qui concerne la signalisation de déviation et par Commune de SAINT-PIERRE en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BARR.

**Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la publication de la signalisation.

**Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

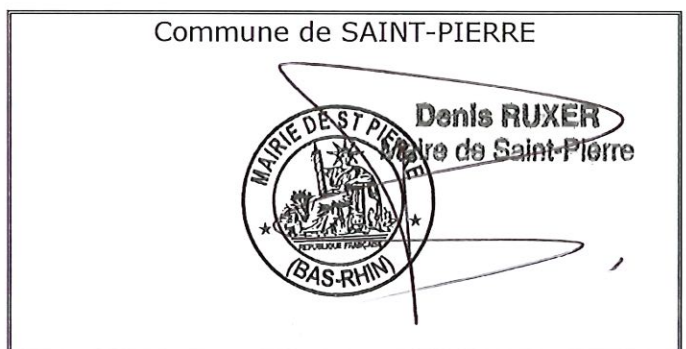
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

**Article 8****MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ST Pierre, le 14 juin 2022



**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de GERTWILLER
- Commune de STOTZHEIM
- Commune de BARR
- Commune de ZELLWILLER
- Conseillers Départementaux du canton de Obernai
- Brigade territoriale autonome de Barr
- Brigade territoriale autonome d'Obernai

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le



ID : 067-216704296-20220614-322022C-AR